

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27.312 du 13 mai 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2008 par x, de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de «la décision lui concernant, prise à son encontre en date du 16.04.2008 par l'Office des Etrangers ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 mai 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. En effet, cet écrit de procédure a été transmis au Conseil par porteur le 4 mai 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 14 août 2008.

2. Rétroactes.

2.1. La requérante serait arrivée en Belgique en mai 1996.

2.2. Le 2 avril 2007, elle a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Molenbeek, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Le 16 avril 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Bruxelles à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 15 mai 2008 avec un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

Les conditions d'application de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 veulent que la demande soit doublement motivée. Ce n'est que dans le cas de circonstances exceptionnelles justifiant le fait de ne pas aller retirer l'autorisation de séjour provisoire auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, que l'autorisation de séjour peut être demandée en Belgique. Ces circonstances exceptionnelles ne doivent pas être confondues avec les arguments de fond invoqués pour obtenir une autorisation de séjour. Il n'appartient pas au Ministre ou à son délégué de supposer quel serait l'argument retenu par la requérante comme circonstance exceptionnelle. Il appartient à l'intéressée de démontrer, a tout le moins, qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

En l'absence de la démonstration de circonstance exceptionnelle la demande d'autorisation en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le formulaire B conforme au modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification,

MOTIF DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi: n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1.1). »

3. Exposé du moyen unique.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9.2 et 9.3 (bis) de la loi du 15.12.1980 et des articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29.07.1991 ainsi que des articles 51/8 de la loi du 15.12.1980, les articles 3, 6, 9, 13 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, des droits de la défense, des articles 10, 11 149 de la Constitution, du principe d'une bonne administration ».

3.2. Elle conteste le fait que la partie défenderesse ait pris une décision sur base de l'article « 9.3 juncto 9.2 de la loi sur les étrangers, en estimant que la demande ne se rattachait pas aux critères prévus par la loi, spécialement le critère de la circonstance exceptionnelle prévue dans l'art. 9.3. ». Elle critique la décision attaquée en ce qu'elle déclare irrecevable sa demande d'autorisation de séjour alors qu'il a fait valoir son impossibilité de retourner dans son pays d'origine étant donné qu'il est d'origine marocaine et que la sécurité ne peut être garantie dans son pays d'origine.

Elle expose que « donner un refus technique quant à la partie requérante, " parce qu'elle justifierait pas des circonstances exceptionnelles qui feraient en sorte que le dossier soit recevable sur base de l'article 9.3" revient à dire que la partie requérante devra retourner dans son pays pour se faire valoir de la dite impossibilité de retour, ce qui est une pétition de principe ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal motivé sa décision à cet égard alors que « une approche plus personnelle aurait facilement convaincu l'OE du bien fondée de la demande dans le chef de la requérante. Que faire de l'intégration sociale de la requérante ? ».

4. Examen du moyen.

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate qu'à l'exception des articles 9.2 et 9.3 (bis) de la loi du 15.12.1980, la requérante reste en défaut de préciser en quoi les dispositions légales visées au moyen sont violées. Or, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de

désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation desdites dispositions.

4.2. Le Conseil souhaite également rappeler que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Il en résulte que l'intégration sociale que la requérante semble invoquer en termes de requête ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de la loi.

Il importe aussi de ne pas perdre de vue le caractère dérogatoire de l'alinéa 3 de l'article 9 (ancien) de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'alinéa 2 de cette même disposition ne constituant pas une alternative à l'alinéa précité, mais bien la règle générale. Le Conseil ne peut donc souscrire à l'assertion de la requérante selon laquelle, obliger la requérante à retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises, constituerait une pétition de principe.

Par ailleurs, s'agissant de ce qui constitue la critique majeure formulée par la requérante en termes de requête, à savoir que la décision attaquée serait basée sur des considérations stéréotypées, le Conseil constate que la requérante se limite à préjuger de l'attitude des autorités belges, sans étayer plus avant ses propos. Les observations formulées à cet égard sont dès lors dépourvues de pertinence dans le cadre du contrôle de légalité de la décision litigieuse.

Le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le treize mai deux mille neuf, par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Le Greffier,

juge au contentieux des étrangers,
greffier;

Le Président,

A.P. PALERMO.

P. HARMEL.